



Arrêt

**n° 117 580 du 24 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 22 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2014, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2013, la requérante a demandé l'asile aux autorités belges.

Le 13 décembre 2013, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités allemandes, en application du Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 19 décembre 2013, ces autorités ont accepté la prise en charge de la requérante.

1.2. Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9.4 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée, munie du passeport [...] valable du 4 janvier 2013 au 4 janvier 2018, déclare être arrivée en Belgique le 25 novembre 2013;

Considérant que la candidate a introduit le 27 novembre 2013 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 13 décembre 2013 les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de la requérante (notre réf. BEDUB15897066).

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 9.4 du Règlement 343/2003 (réf. allemande 5708187-265) en date du 19 décembre 2013;

Considérant que l'article 9.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis l'entrée sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que la candidate s'est vu délivrer le visa Etats Schengen n°010939072 de type C à une entrée valable du 13 novembre 2013 au 13 décembre 2013 pour un séjour d'une durée de 15 jours par l'ambassade de Belgique à Kigali en représentation de l'Allemagne:

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté par avion le 13 novembre 2013 le Rwanda pour l'Allemagne où elle a résidé jusqu'au 25 novembre 2013, date à laquelle elle s'est rendue en voiture en Belgique;

Considérant donc que l'intéressée a précisé ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 343/2003 et qu'elle n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que sa sœur, de nationalité belge et qui est la seule personne qu'elle connaisse en Europe, y réside;

Considérant que l'article 2(i) (i) (ii) (iii) du Règlement 343/2003 entend par « [...] « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) [...], les enfants mineurs [...], le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié. [...] »;

Considérant dès lors que, la sœur de la requérante est exclue du champ d'application de ce dernier article cité;

Considérant du reste qu'aucune préexistence familiale ne peut être établie puisque l'intéressée a expliqué avoir vécu avec sa sœur uniquement en 1994 et que depuis lors, jusqu'à son arrivée en Belgique, elles ne se sont plus vues bien qu'elles aient eues de contacts plus ou moins espacés;

Considérant que la candidate a donc déjà vécu durant de nombreuses années séparée de sa sœur;

Considérant que la requérante ne démontre pas l'existence d'éléments de dépendance (cohabitation, dépendance financière, dépendance médicale...) autres que des liens affectifs normaux entre deux sœurs (aide matérielle ponctuelle, échanges environ deux fois par semaine) et qu'elle n'a fourni aucune

circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile par la Belgique;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas l'intéressée d'entretenir à partir du territoire allemand des relations suivies avec sa sœur ;

Considérant que la candidate n'a pas émis d'objection à ce que sa demande soit traitée dans un pays membre de l'UE ou dans un pays tiers;

Considérant que [la] requérant[e] a affirmé qu'elle souffre de maux d'estomac mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle l'a été dans son pays d'origine ou qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre pays membre signataire du Règlement 343/2003;

Considérant que l'Allemagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la candidate a invoqué le fait qu'elle ne connaît personne en Allemagne comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin, alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne; Considérant aussi que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront [la] protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités allemandes ne se fera pas avec objectivité et impartialité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Belgique dispose d'un délai de six mois pour éloigner la requérante vers l'Allemagne à partir de la délivrance de l'accord de prise en charge précité sur lequel repose la présente décision;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes allemandes [...] ».

1.3. Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, et lui a notifié, une décision de maintien dans un lieu déterminé, en vue de son éloignement effectif du territoire.

Cet éloignement est prévu à la date du 29 janvier 2014.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2,

deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.3. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est

sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, elle fait valoir que « la requérante [...] a invoqué des éléments qui montrent que les persécutions dont elle est victime ont pour origine les activités de sa sœur et de son beau-frère et leurs antécédents au Rwanda ; [...] qu'elle [a] invoqué le fait que depuis le décès de sa mère à cinq ans elle a été prise en charge de manière non interrompue par sa sœur, qui a payé ses études jusqu'à date, mais qui a été obligée d'intervenir pour qu'elle quitte le pays après des menaces nées des activités en Belgique de la grande sœur ; [...] Qu'en l'espèce, la relation privée familiale était à l'évidence suivie [...] quand bien même elle ne serait pas celle, qui est prévue à l'article 2 du règlement 343/2003 [...] Qu'il n'est pas nécessaire de démontrer outre mesure que les liens unissant la partie requérante à sa sœur sont effectifs et suivis pour qu'elle puisse revendiquer la protection établie par l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'il existe à tout le moins un risque grave de rupture des liens familiaux, étant donné la requérante qui a subi des atteintes physiques a besoin de sa famille pour l'appuyer dans ses efforts de refaire sa vie ; [...] qu'elle n'a pas eu la possibilité de s'expliquer et de présenter ses arguments [...] Que sa résidence au centre est simplement due au fait qu'on lui a proposé un centre [...], qu'ensuite la famille de sa sœur ne dispose pas d'une maison assez grande pour trouver une place [...] mais qu'elle a utilisées tous les jours lui donnés par le centre pour lui rendre visite [...] ».

3.3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./ Finlande*, § 150).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que de telles relations « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre ceux-ci.

3.3.2.3. En l'espèce, le Conseil observe, d'une part, qu'il ressort du dossier administratif qu'en réponse au questionnaire « Dublin », la requérante a fait les déclarations suivantes : « J'étais en contact régulier avec ma sœur lorsque j'étais au pays », à savoir « Au moins une fois par trimestre » ; « Ma sœur [...] en collaboration avec mon frère [...] ont financé le voyage [du Rwanda vers l'Allemagne] et « Ma sœur [...] a organisé le voyage [d'Allemagne en Belgique] ». Dans le cadre d'un « complément d'interview », daté du 17 janvier 2014, elle a également répondu ce qui suit aux questions posées : « Quels liens/rapports/types de contact avez-vous entretenus dans le passé avec votre sœur ? Nous avons de bons rapports. Aviez-vous des contacts ? Oui. Fréquemment ? Une fois par trimestre, chaque fois qu'elle m'envoyait des frais scolaires. Viviez[-]vous ensemble ? Non [.] Vous n'avez jamais vécu ensemble ? Seulement en 1994 quand nous étions au Congo. Après elle est partie de son côté au Kenya et puis en Mauritanie avant de venir en Belgique et nous sommes rentrés au Rwanda. Vous êtes donc séparées depuis 1994 ? Nous ne nous sommes plus vues sauf quand je suis arrivée en Belgique. [...] Quels liens/rapports/types de contact entretenez-vous aujourd'hui avec votre sœur ? Nous avons de bons rapports. Avez-vous des contacts ? Oui[.] A quelle fréquence ? Depuis mon arrivée au centre, nous ne nous sommes pas encore vues mais nous nous parlons environ deux fois par semaine. Vivez[-]vous ensemble ? Je ne vis pas chez ma sœur [...]. Elle a beaucoup d'enfants et son espace est petit. Est-ce que votre sœur vous aide ? Oui, quand j'ai besoin de vêtements, elle m'en donne. [...] Elle le fait depuis mon arrivée ici. [...] ».

Au vu de ces indications, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, que la requérante n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, à l'égard de sa sœur et que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, avec celle-ci n'est pas établie.

S'agissant des éléments particuliers invoqués par la partie requérante dans son recours, le Conseil observe qu'ils le sont pour la première fois en termes de requête et ne sont en outre nullement étayés. Il ne peut en tout état de cause être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments non portés à sa connaissance au moment de la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.3.2.4. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

3.4.2. Sous le titre relatif au risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante se borne à renvoyer à son moyen, soutenant que « la contestation ainsi formulée doit être considérée comme sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie ; Que sur la base de ces éléments, le caractère grave, difficilement réparable est par conséquent établi [...] ».

Le Conseil renvoie à ce sujet au raisonnement tenu au point 3.3.2.3. et estime en conséquence que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions cumulatives requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un risque préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

La demande de suspension doit dès lors être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. B. ABOUMAHFOUD,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

N. RENIERS